



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0226 du 04/11/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0226 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0226, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation des digues et quais du port de Santa-Lucia sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par la Régie des Ports Raphaëlois, reçue le 25/09/2020 et considérée complète le 25/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une réhabilitation des digues et quais du port de Santa-Lucia, sur une longueur totale d'environ 1400 mètres linéaires, et comprenant :

- des travaux de reprise de la digue du large, de la digue du chantier naval, des quais, ainsi qu'une pacification du bassin sud du port ;
- un traitement des affouillements de quais sur une longueur d'environ 420 mètres linéaires ;
- des apports d'enrochements de 6 à 8 tonnes, pour un volume total d'environ 14 000 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la réhabilitation des digues et quais du port de Santa-Lucia et la pacification de la passe d'entrée du bassin Sud pour assurer la sécurité des usagers et la protection des navires ;

Considérant que le projet est une modification d'infrastructures portuaires existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, au sein d'infrastructures portuaires existantes ;

- aux abords de secteurs densément urbanisés, dans un secteur largement artificialisé ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation, d'aléa mouvements de terrain, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 420 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type I « Corniche de l'Estérel » ;
- à environ 420 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Lion de Mer Sud » ;

Considérant que le projet est concerné par :

- une procédure d'autorisation domaniale, dans le cadre d'une concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- une autorisation au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une autorisation environnementale comportant un volet paysager ;
- une évaluation de ses incidences Natura 2000 ;
- une enquête publique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures permettant d'atténuer les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- la pose d'un filet anti MES (matières en suspension) ainsi que la réalisation de mesures de la turbidité de l'eau, au cours de la phase de travaux ;
- la mise en place d'une gestion adaptée des déchets de chantier, notamment les déchets industriels spéciaux (DIS) ;
- la définition de procédures adaptées d'intervention en cas de pollution accidentelle du milieu marin en phase de travaux ;
- procéder au nettoyage des fonds des éventuels macrodéchets et remettre en état l'emprise du chantier à l'issue des travaux ;
- la réalisation des travaux hors saison estivale, afin d'éviter les nuisances sur les activités touristiques, nautiques et balnéaires ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement, les milieux naturels et maritimes, compte tenu que :

- les travaux prévus concernent une réhabilitation d'infrastructures portuaires existantes ;
- le projet est situé en zone largement urbanisée et artificialisée ;
- l'emprise des aménagements à l'issue des travaux sera identique à l'emprise actuelle ;
- le pétitionnaire a défini des mesures permettant d'atténuer les incidences potentielles du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé

par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réhabilitation des digues et quais du port de Santa-Lucia sur la commune de Saint-Raphaël (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réhabilitation des digues et quais du port de Santa-Lucia situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Ports Raphaëlois.

Fait à Marseille, le 04/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).